

Période de césure

Inscription des étudiants en césure

Référence Décret 2018-372 du 18 mai 2018

NOR : ESRS1813068D

Dispositif adopté par la CFVU du 23 juin 2016 et modifié par le groupe Scolarité du 21 juin 2016

Définition

La période dite de césure s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit encadrée au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut comporter de caractère obligatoire.

Art 1 : Objets de la césure

La césure peut notamment avoir pour objet :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Art 2 : La demande de conventionnement de la période de césure

Tout étudiant régulièrement inscrit au titre de l'année universitaire N peut demander à être inscrit en année de césure au titre de l'année universitaire N+ 1. Le statut d'étudiant est donc conservé pendant l'année de césure. L'étudiant peut demander à être inscrit en césure sur l'année universitaire ou bien sur un semestre.

Chaque cycle d'études (L-M-D) ouvre droit à une seule période de césure.

L'année de césure peut être demandée à tout moment du cursus mais la demande doit être déposée, au plus tard :

- avant le 01 septembre pour une césure annuelle ou une césure sur le 1^{er} semestre
- avant le 15 décembre pour une césure sur le 2^{ème} semestre

Cas particulier des demandes de césure à l'UFR Psychologie : compte-tenu de la mise en place de la sélection à l'entrée M1 en Psychologie, un calendrier spécifique pour les dépôts de demande de conventionnement de période de césure sera publié sur le site web de la composante.

La demande de conventionnement doit être adressée par l'étudiant au Directeur du département de rattachement du diplôme. Un [imprimé](#) est mis à la disposition des étudiants auprès des scolarités des composantes pédagogiques.

L'étudiant devra joindre à cette demande une lettre de motivation ainsi que toute pièce complémentaire qu'il juge utile.

Dès lors que la césure se déroule hors du territoire français ou dans les DOM-TOM-CSG, l'étudiant fournit obligatoirement une attestation d'assurance rapatriement, une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Art 3 : Réponse à la demande de césure

Le Directeur du Département fait part de sa réponse à l'étudiant au plus tard :

- le 15 septembre pour une césure annuelle ou une césure sur le 1^{er} semestre
- le 15 janvier pour une césure sur le 2^{ème} semestre

Art 4 : Voies et délais de recours

En cas de réponse négative et si l'étudiant estime que la décision peut être contestée, il peut former un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision :

- Soit un **recours gracieux** devant le Président de l'Université Toulouse - Jean Jaurès
- Soit un **recours hiérarchique** devant le Recteur de l'Académie de Toulouse, Chancelier des Universités
- Soit un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Toulouse¹
(68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 - greffe.ta-toulouse@juradm.fr)

Art 5 : L'inscription en année de césure

Le principe est que l'étudiant s'inscrit administrativement en césure dans l'année immédiatement supérieure à celle de l'année universitaire N.

Cependant si l'étudiant ne peut progresser dans son cursus (redoublement, candidature non-retenue ou non-déposée dans un diplôme à accès sélectif), l'étudiant s'inscrit administrativement dans la même année que celle de son inscription de l'année universitaire N. Dans ce cas, si l'étudiant était admis au diplôme l'année N, il n'y a pas de résultat au diplôme l'année N+1 pour éviter une seconde diplomation.

Les périodes ouvertes pour la demande d'inscription administrative sont les mêmes que celles arrêtées par le Président de l'Université pour l'ensemble des inscriptions.

Sur sa fiche d'inscription administrative, l'étudiant doit cocher la période de césure (annuelle ou semestrielle)

L'étudiant ne s'inscrit pas pédagogiquement (pas d'inscription aux UE non-validées). Dans le cas d'une demande de césure semestrielle, l'étudiant s'inscrit aux UE du semestre pour lequel il n'a pas demandé de césure.

L'étudiant peut procéder à une double inscription dans un diplôme national, dans un diplôme d'établissement, en préparations diverses ou en UE hors cursus selon les procédures en vigueur

Art 6 : Droits d'inscription

Conformément à l'article D611-19 du Code de l'Éducation, lorsque le diplôme préparé est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque le diplôme préparé est un diplôme d'établissement, l'étudiant acquitte les droits d'inscription fixé par le Conseil d'Administration de l'Université.

Art 7 : Droit à bourse

Durant l'année de césure, le droit à bourse est attribué dans les conditions fixées par la circulaire des bourses en vigueur, dans la limite des droits accordés au titre de chaque cursus.

L'étudiant doit avoir réalisé sa demande de bourse et de logement selon le calendrier fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art 8: Stage

L'étudiant en césure peut solliciter la signature d'une convention de stage dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et de ses décrets d'application :

- décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- décret n°2015-1359 du 26 Octobre 2015 relatif à l'encadrement des stagiaires par les organismes d'accueil
- décret n°2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages : le stage est intégré à un cursus de formation dont le volume d'enseignement de 200h comporte un minimum de 50 heures dispensées en présence des étudiants.

La convention de stage est établie dans le respect de la procédure en vigueur à l'Université.

¹ Le délai du recours contentieux peut être prorogé du fait d'un recours gracieux ou hiérarchique exercé dans le même délai que le recours contentieux.

Art 9 : Valorisation

L'université ne délivre pas d'ECTS dans le cadre de l'année de césure.

Cependant, si l'étudiant est en double inscription (voir conditions article 5), des ECTS sur l'inscription administrative ne faisant pas l'objet de la césure sont possibles dans les conditions habituelles de validation des UE, semestre et année.

L'étudiant, qui au cours de son année de césure, a obtenu des acquis qu'il souhaite faire valider dans son cursus universitaire peut le faire au travers des dispositifs mis en place par l'université à savoir le dispositif de Validation des Études Supérieures (VES) et les dispositifs de validations des acquis de l'expérience (VA et VAE).

Une démarche de valorisation de l'expérience acquise durant la période de césure sera proposée lors d'une réunion à laquelle l'étudiant sera invité à participer.

Art 10 : Reprise du cursus après l'année de césure

Après l'année de césure, l'étudiant peut réintégrer son cursus après application des règles de passage en année supérieure définies par la réglementation et par l'établissement dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres étudiants.

Si l'étudiant obtient une période de césure avant l'entrée dans un diplôme sélectif ou à capacité limitée, il peut candidater, l'année suivant la césure, dans les mêmes conditions que les autres étudiants souhaitant entrer dans la formation.

Si l'étudiant est admis dans un diplôme sélectif ou à capacité limitée pour l'année N, il conserve son admission dans la formation pour l'année universitaire N+1 en cas de césure sur l'année N.

Si l'étudiant obtient une période de césure en cours de formation dans un diplôme sélectif ou à capacité limitée, il peut reprendre son cursus dans les mêmes conditions que les autres étudiants de la formation.

Cas particulier de la césure en master 1 de Psychologie pour 2018-2019 : Compte-tenu de la mise en place de la sélection en M1 de Psychologie à la rentrée 2018, et le maintien à titre transitoire pour une année de la sélection à l'entrée M2, les candidats à la césure en 2018-2019 en M1 de Psychologie sont informés qu'un conventionnement de période de césure ne vaut pas autorisation d'inscription d'office en M1 ou M2 de psychologie en 2019-2020, sans avis favorable de la commission d'admission.